

EDUNIVERSAL

Siège social : 20 ter, rue de Bezons – 92400 COURBEVOIE
Société anonyme au Capital de 568 897,25 euros

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION
D' ACTIONS ORDINAIRES, DE VALEURS MOBILIERES DONNANT
ACCES AU CAPITAL OU DE TITRES DE CREANCES AVEC MAINTIEN
OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale mixte du 31 octobre 2018

Résolutions n°14 à 17



RSM Paris

26, rue Cambacérés

75 008 Paris

France

Tél. : +33 (0) 1 47 63 67 00

Fax : +33 (0) 1 47 63 69 00

www.rsmfrance.fr

EDUNIVERSAL

Siège social : 20 ter, rue de Bezons – 92400 COURBEVOIE

Société anonyme au Capital de 568 897,25 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES, DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DE TITRES DE CREANCES AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 31 octobre 2018 – Résolutions n°14 à 17

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription (14^{ème} résolution) ;
- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (15^{ème} résolution) ;
- émission de titres de capital ou de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (16^{ème} résolution) ;

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 700 000 euros au titre des 14^{ième}, 15^{ième}, 16^{ième} résolutions.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 14^{ième}, 15^{ième} et 16^{ième} résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 17^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 14^{ième} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le Conseil d'administration n'indique pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre au titre des 15^{ième} et 16^{ième} résolutions.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 15^{ième} et 16^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions d'actions ordinaires, de valeurs mobilières donnant accès au capital ou de titres de créances et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 16 octobre 2018

RSM PARIS

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Stéphane MARIE
Associé



Sébastien MARTINEAU
Associé